

COMMISSION INTERCOMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE CHATEAUNEUF DU FAOU, PLONEVEZ DU FAOU, LANDELEAU

- REUNION DU 22 MARS 2019 - PROCES-VERBAL

Le 22 mars 2019 s'est tenue dans la salle Ar Sterenn à Châteauneuf-du-Faou, la dixième réunion de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) de Châteauneuf-du-Faou, Plonévez-du-Faou, Landeleau, constituée par arrêté du Président du Conseil général en date du 28 janvier 2014, modifiée par arrêté de la Présidente du Conseil départemental du 29 octobre 2018, sous la présidence de Monsieur Christian ROBERT, commissaire-enquêteur désigné par ordonnance de la Présidente du tribunal de grande instance de Quimper en date du 10 décembre 2013.

Les membres titulaires de la CIAF, soit 25 personnes, ont été convoqués à cette réunion, par courrier du 4 mars 2019, auquel était joints le procès-verbal de la 9^{ème} réunion du 26 novembre 2018, les projets de délibération n°1 à 3 ainsi que l'ordre du jour suivant :

1/ Suites de la dernière CIAF

2/ Projet d'aménagement foncier :

- Approbation du projet de bourse aux arbres
- Avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact
- Calendrier de finalisation de l'aménagement foncier et fixation des modalités de prise de possession des parcelles
- Eléments d'information sur projet de GRT gaz

3/ Organisation de l'enquête publique

4/ Points divers :

- Demande d'autorisation de coupe de bois (art L121-19)
- Calendrier des réunions

Le présent procès-verbal est établi dans le respect de l'ordre de traitement des sujets et d'adoption des délibérations prises par la commission.

La réunion a débuté à 9 heures 45.

PARTICIPANTS

MEMBRES PRESENTS		
Collèges	Titulaires	Suppléants
Présidence	M. Christian ROBERT	
Maires des communes concernées	<i>Commune de Châteauneuf-du-Faou</i> M. Jean-Pierre ROLLAND <i>Commune de Plonévez-du-Faou</i> M. Guy RANNOU	
Exploitants, propriétaires ou preneurs en place, désignés par la Chambre d'agriculture	<i>Commune de Châteauneuf-du-Faou</i> Mme Solange MARTIN	
	<i>Commune de Plonévez-du-Faou</i> M. Pascal AUFFRET M. Jean-Marc FERELLEC	
	<i>Commune de Landeleau</i> M. Bernard RANNOU M. Jean-François SARREAU (arrivé en cours de séance)	
Propriétaires de biens fonciers non bâtis élus par le Conseil municipal	<i>Commune de Châteauneuf-du-Faou</i> M. Yves RANNOU	<i>Commune de Châteauneuf-du-Faou</i> M. Yves LE MOIGNE
	<i>Commune de Plonévez-du-Faou</i> M. Daniel LE CLOITRE	
Personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages	Mme Nathalie REY	
Elus représentant la Présidente du Conseil départemental	Mme Françoise PERON	
Déléguée à la directrice départementale des finances publiques	Mme Fanny SADAT	
Fonctionnaires désignés par la Présidente du Conseil départemental du Finistère	M. Laurent LEBRETON M. Daniel KERZULEC	
Secrétariat de séance	Mme Laure GORIUS (service agriculture foncier aménagement du Conseil départemental)	

Sont également présents sur invitation du Président

- * M. Benoît ONILLON géomètre expert agréé, du cabinet de géomètre « Onillon-Duret-Meneguzzer-Bûcher » ;
- * M. Jean-François MATIGNON du cabinet de géomètre « Onillon-Duret-Meneguzzer-Bûcher » ;
- * Mme. Emmanuelle BRUNET du cabinet d'étude environnementale « Oréade-Brèche » ;
- * Mme. Célia BOUTAN du cabinet d'étude environnementale « Oréade-Brèche » ;
- * M. Christophe MICHEAU de la SAFER Bretagne ;
- * M. Patrick GOMI de la DREAL Bretagne ;
- * M. Erwan LE DREZEN du Conseil départemental du Finistère (service agriculture foncier aménagement) ;
- * M. Arnaud LAGADIC du Conseil départemental du Finistère (service agriculture foncier aménagement).

Membres excusés :

- * M. Michel SALAUN.

INTRODUCTION DE M. CHRISTIAN ROBERT, PRESIDENT DE LA CIAF

M. ROBERT, Président de la CIAF, introduit la séance en présentant les différents points à l'ordre du jour. Constatant que le quorum, fixé à 12 membres, est atteint avec 15 membres à voix délibérative présents en début de séance, la commission peut valablement délibérer.

Sauf avis contraire d'un tiers des membres présents, M. ROBERT propose de voter à main levée. En l'absence d'observation, ce mode de scrutin est approuvé. M. ROBERT rappelle également les modalités de prise de parole et la nécessité de se présenter. Les procès verbaux des séances de la CIAF rapporteront nominativement les débats et devront être affichés 15 jours en mairie. M. Christian ROBERT laisse la parole à Mme Laure GORIUS pour faire un point sur l'avancement de l'aménagement foncier depuis la dernière séance.

I - SUITE DE LA DERNIERE CIAF

Un rappel des points votés à la dernière séance est effectué par Mme GORIUS : après avoir approuvé le projet d'AFAF, les travaux connexes qui en découlent et l'étude d'impact, la CIAF a demandé au Département qu'il sollicite l'avis de l'autorité environnementale. Celui-ci a transmis le dossier de demande d'avis au CGEDD (Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable), autorité environnementale compétente, à la fin du mois de décembre 2018. Ce dernier a accusé réception du dossier complet le 28 décembre, le CGEDD ayant un délai de trois mois pour répondre une fois le dossier reçu.

Le Président du CGEDD a demandé à effectuer une visite sur place le 25 février 2019. Une dizaine de sites de travaux connexes ont été visités à sa demande.

Par ailleurs, comme suite aux décisions de la CIAF, les communes ont été saisies pour leur demander leur accord sur la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes, les modifications de voiries, ainsi que les modifications de limites communales entre Châteauneuf-du-Faou et Plonévez-du-Faou. Le Département a également été saisi au sujet des modifications de voiries départementales. Les conseils municipaux et l'assemblée du Département ont **délibéré favorablement** sur l'ensemble de ces saisines entre les mois de décembre 2018 à mars 2019.

Enfin parallèlement à ces démarches, les journées d'estimations des haies liées à la procédure de bourses aux arbres ont été organisées durant le mois de janvier 2019.

II - PROJET D'AMENAGEMENT FONCIER

- **Approbation du projet de bourse aux arbres**

M. MATIGNON réexplique la démarche de la bourse aux arbres qui est une procédure non prévue par le code rural mais souvent utilisée dans les opérations d'aménagement foncier, notamment dans des secteurs où le bocage est important.

Cette procédure a pour objectif de compenser les pertes de bois éventuelles liées aux échanges de parcelles entre propriétaires, d'éviter ainsi les coupes d'arbres non prévus dans les travaux connexes, et de compenser financièrement les arbres coupés sous emprise ou coupés lors des travaux connexes.

Pour les emprises acquises directement par la DREAL (parcelles bâties et parcelles acquises à l'amiable), le bois a été inclus dans le prix de vente des parcelles et ne peut pas faire l'objet d'autres compensations financières.

Pour les terrains de l'emprise routière inclus dans l'AFAF et non achetés par la DREAL, les arbres avaient été évalués durant deux semaines en octobre 2016, avant leur coupe et leur évacuation

par l'entreprise Jean Daniel, titulaire du marché de préparation des terrains avant le chantier routier.

Ce travail a été repris en début 2019 pour les haies en dehors de l'emprise qui doivent changer de propriétaire dans le projet d'aménagement foncier ou qui doivent être arrachées dans le cadre des projets de travaux connexes. Les propriétaires concernés ont été invités à participer à ces journées d'estimations.

Pour chaque haie concernée, une fiche d'estimation a été complétée, qui recense le nombre d'arbres estimé, leur nature, le volume en stère, la parcelle cadastrale et le propriétaire. Au total, 360 haies ont été estimées ; dont une centaine sous l'emprise. Pour mémoire, la CIAF avait fixé, dans sa séance du 20 octobre 2016, à 20€ le prix du stère sur pieds et 75€ par m³ le prix du bois d'œuvre de châtaigniers. Ces tarifs ont été appliqués aux volumes de bois sur pieds calculés pour chaque haie inventoriée.

Au total, 60 comptes de propriété sont déficitaires. Sans surprise, les comptes les plus déficitaires concernent des propriétaires qui perdent des arbres arrachés sous l'emprise. Cinq comptes ont été considérés comme étant équilibrés en arbres (à plus ou moins 3 stères). Enfin 15 comptes sont excédentaires. Pour ces comptes excédentaires il est proposé de ne pas percevoir les soultes si les propriétaires s'engagent à maintenir leurs arbres d'apport et d'attribution.

Au final, le montant total des soultes à verser s'élève à 75 000 €.

Lors de l'enquête publique sur le projet, la bourse aux arbres constituera l'une des pièces du dossier, avec un document présentant la méthode. De même, les fiches d'estimation de chaque haie et la fiche apport/attribution de chaque propriétaire seront consultables durant le temps de l'enquête. Les haies concernées seront indiquées par le géomètre sur un plan à l'enquête. Enfin, un registre d'enquête permettra aux cédants et aux preneurs de s'exprimer (soulte, nature...).

Mme GORIUS indique que la question de l'organisation des travaux de coupe va se poser, sachant que ce sont les communes qui ont accepté la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes.

Pour M. MATIGNON, deux solutions sont envisageables : soit la commission laisse la possibilité aux propriétaires d'abattre leurs propres linéaires et de récupérer le bois, soit, comme pour les arbres sous l'emprise routière, il est fait appel à une entreprise qui coupe les arbres, en laissant éventuellement la possibilité dans le marché que les propriétaires récupèrent le bois. La seconde solution s'avère sans doute moins problématique car elle permet d'éviter le risque d'avoir des arasements non prévus dans les travaux connexes.

M. ROLLAND demande comment on fait concernant les talus classés au PLU ?

M. MATIGNON répond qu'il est effectivement prévu dans les travaux connexes d'araser un talus classé au PLU. Cet aspect a été vu avec l'autorité environnementale et sera abordé plus précisément dans la partie consacrée à l'étude d'impact. Néanmoins au regard du PLU actuel l'arasement d'un talus requiert une déclaration en mairie.

M. ROLLAND pense qu'il faudra en effet faire preuve de beaucoup de communication au moment où les arbres vont tomber et bien identifier qui fait quoi pour éviter des coupes non prévues.

M. Guy RANNOU indique que les travaux seront délégués à la communauté de communes et qu'il faudra en discuter avec cette structure, mais qu'il préférerait la solution par entreprise, qui permet de traiter tous les travaux de la même façon sur l'ensemble du territoire.

Mme GORIUS estime qu'effectivement la seconde solution paraît plus sécurisante, mais ce sera aux communes de décider.

M. GOMI pose une question sur la période d'abattage des arbres. Concernant les travaux de la route, il a été demandé à la DREAL d'être vigilant sur les périodes d'abattage en veillant à bien respecter les périodes d'octobre à février. Concernant l'aménagement foncier et selon le calendrier estimatif, quels créneaux seraient prévus dans les années à venir ?

M. MATIGNON répond que les travaux connexes se déroulent généralement l'hiver qui suit la prise de possession des parcelles. C'est pour cela que selon la date de cette prise de possession, il peut y avoir une période compliquée dans certaines opérations entre le moment où les exploitants rentrent dans les nouvelles parcelles, mais où les travaux ne sont pas encore faits.

M. RANNOU demande alors si les travaux pourront avoir lieu durant le prochain hiver ?

M. MATIGNON répond que cela va être compliqué et qu'il faudrait les envisager plus raisonnablement à l'automne-hiver 2020-2021.

Constatant l'absence de nouvelles remarques, M. ROBERT demande aux personnes non votantes de quitter la salle au moment du vote.

Mme GORIUS fait lecture du projet de délibération fourni en début de séance.

Les votes se répartissent de la façon suivante (15 votants) :

- **Pour : 15**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

La CIAF adopte à l'unanimité son projet de bourse aux arbres, selon la délibération présentée en annexe 1 au présent PV.

- **Avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact**

Arrivée de M. SARREAU en cours de présentation.

Mme GORIUS redonne des éléments de contexte sur cet avis de l'autorité environnementale concernant l'étude d'impact du projet et la prise en compte de l'environnement. Le dossier de demande d'avis a été envoyé en décembre 2018 au CGEDD. Sur demande de ce dernier, des pièces complémentaires ont été adressées. Le CGEDD a accusé réception du dossier complet le 28/12/2018.

A la demande du Président du CGEDD, M. LEDENVIC, une visite sur place a eu lieu le 25/02/2019. Dix secteurs, où des travaux connexes sont envisagés, ont été visités (exemple : à Langalet, où est prévu la mise en place d'un dalot sur un cours d'eau et l'arasement d'un talus arboré). En sortie de visite, l'avis du Président était globalement positif, les travaux lui paraissant raisonnables, tout en souhaitant avoir accès à des pièces complémentaires. Certains aspects demandant en effet des compléments et précisions. C'est pourquoi suite à la visite a été transmis au Président du CGEDD le dossier de demande de dérogation d'espèces protégées du projet de mise à 2x2 voies de la RN164, des compléments d'information sur les relevés faune/flore établis sur le périmètre d'aménagement foncier et des compléments sur la méthodologie et la date des inventaires de zones humides. L'avis du CGEDD devait initialement être délibéré le 6 mars, mais a été décalé au 20, d'où le report de la réunion de CIAF.

L'avis du CGEDD a été joint au dossier de séance. Il est disponible en ligne sur le site internet du CGEDD. Les recommandations portées en gras dans le document sont présentées une à une, via un diaporama, en séance.

En préambule, l'AE rappelle que son avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception,

ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est donc ni favorable ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Conformément aux articles L121-1 V et VI du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (ici le Conseil départemental). Celui-ci devra mettre à disposition du public sa réponse au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique.

Dans la synthèse de son avis, les principaux points mis en avant par l'autorité environnementale portent sur :

- la procédure d'étude d'impact, l'autorité environnementale relève l'absence de dossier de demande de dérogation destruction d'espèces protégées et une insuffisance des inventaires ;
- l'analyse de l'étude d'impact, l'autorité environnementale demande de rappeler les principaux impacts de la RN164 et de préciser la localisation des mesures prescrites au titre des différentes autorisations dont elle relève ;
- Le cumul entre l'impact des travaux de l'infrastructure et des travaux connexes de l'aménagement foncier, l'autorité environnementale considère que ces cumuls n'ont pas assez été analysés.

L'autorité environnementale considère donc que l'étude d'impact doit être reprise après avoir été complétée par des inventaires de milieux naturels et des espèces susceptibles d'être affectées par les travaux prévus, sur la base d'une analyse de l'ensemble des impacts de l'infrastructure et de l'aménagement foncier. Elle recommande d'appliquer la démarche « éviter, réduire, compenser » aux travaux les plus importants et d'éviter ceux qui présentent les enjeux les plus forts et de définir un dispositif de suivi, pour l'instant absent du dossier.

Selon l'autorité environnementale, l'aménagement ne peut être autorisé sans demande de dérogation relative aux espèces protégées.

Mme BRUNET du bureau d'étude Oréade Brèche apporte diverses précisions et explications :

- Concernant les inventaires, elle précise que l'état initial réalisé lors de l'étude d'aménagement en 2014-2015 a bien été remis à jour lors de l'étude d'impact de 2018/2019. Vingt journées de travail d'inventaires (plusieurs spécialistes) ont été effectuées par le Bureau d'études environnemental pour recenser à nouveau les espèces présentes dans les secteurs devant faire l'objet de travaux connexes.
- Lors de l'étude d'aménagement, toutes les haies ont été recensées et ont fait l'objet d'une typologie retranscrite dans le Schéma Directeur d'Aménagement Durable (SDAD). Cette typologie a par ailleurs été reprise par le préfet dans son arrêté.
- En référence à son expérience de l'aménagement foncier, elle considère que le schéma directeur est dans la norme.

Enfin au regard du faible nombre d'espèces protégées trouvées sur les zones de travaux, et pour celles trouvées (oiseaux), de la faible probabilité de destruction des individus repérés lors des travaux et de la faible proportion d'habitat touchée, le bureau d'études n'a pas estimé nécessaire de prévoir un dossier de demande de dérogation de destruction au titre des espèces protégées. Il a cependant préconisé des mesures d'évitement (réalisation des travaux en période hivernale...).

Concernant le volet sur l'évaluation des incidences de l'AFAF sur les sites Natura 2000 (en raison des travaux sur le Pont de Poull Ru), l'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 par une analyse des effets cumulés de l'AFAF avec les travaux de la RN164 et d'étudier toute mesure d'évitement à l'utilisation du pont sur le Poull Ru par les engins agricoles permettant de réserver la fréquentation du site Natura 2000 aux randonneurs et de réduire les risques d'une pollution accidentelle du Poull Ru ainsi que d'un dérangement pendant les travaux.

Sur ce volet, Mme BRUNET répond qu'il faudra repréciser dans le mémoire en réponse l'impossibilité de procéder autrement. Le surcroît de fréquentation actuel est dû aux travaux routiers, mais celui-ci peut se résorber une fois ceux-ci achevés.

Sur le suivi des mesures et leurs effets, l'autorité environnementale recommande de définir explicitement, en cohérence avec les inventaires à compléter et avec le dispositif de suivi prescrit au maître d'ouvrage de l'infrastructure routière un dispositif de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation à prévoir par l'AFAF, ainsi que leurs effets.

Dans ce domaine, Mme BRUNET précise qu'effectivement il n'a pas été proposé de mesures spécifiques de suivi dans l'étude d'impact, mais que cela pourrait être prévu en lien avec la DREAL, qui va faire des suivis de ses compensations environnementales.

Mme BRUNET explique que l'étude d'impact va être modifiée pour répondre au mieux aux recommandations de l'autorité environnementale et que des éléments seront à verser au mémoire en réponse qui sera à déposer à l'enquête publique.

M. ROBERT résume qu'en définitive, l'opération d'aménagement foncier relevait initialement d'une procédure d'autorisation à caractère dérogatoire (prévue par le code rural) au titre de la loi sur l'eau, les travaux envisagés relevant en revanche de la déclaration au vu de la nomenclature. Toutefois cette opération relève aussi du régime plus large de l'autorisation environnementale unique, dont la demande est intégrée dans le dossier d'étude d'impact du projet.

Le respect du schéma directeur de l'environnement et le fait que les travaux sur cours d'eau et les incidences sur les autres enjeux restaient très limités donnaient à penser que l'autorisation serait obtenue au titre de la loi sur l'eau.

Compte tenu de l'avis de l'autorité environnementale, une demande de dérogation au Conseil National de la Nature et des Paysages (CNP) pour destruction d'espèces protégées ou d'habitats serait nécessaire. La CIAF doit se demander si elle partage cet avis de l'autorité environnementale.

Dès lors plusieurs solutions sont à envisager :

- la présentation d'un dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées avec report de l'enquête publique et donc de la mise en œuvre du projet,
- la formulation d'un avis par lequel la CIAF rejetterait cette exigence de l'autorité environnementale, considérant que la demande de dérogation « espèces protégées » n'est pas nécessaire,
- ou enfin une solution mixte passant, après réexamen de ce volet, par l'introduction éventuelle d'une demande d'arrêté complémentaire, en résumé une solution à caractère pragmatique permettant de combiner les deux avis et d'intégrer au mieux les préoccupations de l'autorité environnementale en indiquant la méthode retenue dans la réponse écrite qui sera jointe au dossier d'enquête

Pour expliquer ce qu'implique un dossier de demande de dérogation en termes financiers et de calendrier, Mme GORIUS présente les exigences de contenu d'un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Suite à la réalisation d'une étude d'impact et en cas d'impact résiduel significatif persistant sur des espèces protégées, en particulier si une destruction d'individus et d'habitat d'espèce est inévitable, l'article L.411-2 du Code de l'Environnement prévoit une possibilité de dérogation délivrée par le Préfet ou le Ministre en prenant en compte l'avis du CNPN.

Trois conditions sont fixées par l'article L411-2 du code de l'environnement et doivent être réunies dans le cas d'un projet d'aménagement en vue d'une demande de dérogation pour destruction exceptionnelle d'espèces protégées :

- 1- l'absence de solution alternative de moindre impact ;
- 2- la destruction doit répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ;
- 3- les opérations ne portent pas atteinte à l'état de conservation de l'espèce concernée (que l'on affecte des individus, des sites de reproduction ou des aires de repos). Il est demandé en contrepartie de mettre en œuvre des mesures dites compensatoires.

Au niveau du contenu, le dossier de demande de dérogation se compose d'éléments précis :

- une présentation du projet ;
- un argumentaire ciblé sur les espèces (monographie scientifique), leurs populations, leurs enjeux locaux de conservation et leur état de conservation dans la petite région naturelle considérée ;
- une quantification et une qualification des menaces aux échelles locale, régionale, nationale et mondiale ;
- une synthèse, appuyée par une cartographie descriptive, sur la vulnérabilité du ou des éléments protégés ;
- une réflexion poussée sur les effets cumulés ;
- une analyse des impacts bruts (temporaires/permanents, positifs/négatifs, directs/indirects) et un rappel des mesures d'atténuation proposées ;
- une analyse des impacts résiduels considérant la bonne mise en application des mesures d'évitement et de réduction d'impacts ;
- les mesures prises par le maître d'ouvrage et ses principaux engagements compensatoires, avec une annexe financière évaluant en détail les engagements pris.

Au vu du contenu nécessaire, la réalisation d'un tel dossier nécessite donc plusieurs mois pour le bureau d'études.

M. Guy RANNOU demande si la réalisation d'un tel dossier n'a pas été prévue dans le marché de base ?

Mme GORIUS répond qu'un marché complémentaire était prévu, car il n'était pas certain que des espèces protégées soient présentes dans le périmètre.

Mme GORIUS et M. MATIGNON indiquent qu'en somme la CIAF a deux choix : soit mettre en suspens le projet le temps de préparer un dossier au CNPN, soit de poursuivre la procédure prévue par l'AFAF, tout en préparant un dossier CNPN. Un calendrier des deux options avec chaque étape transitoire est présenté.

Si la CIAF opte pour la première option et que le bureau d'études démarre le travail dès début avril, un dépôt du dossier au CNPN est possible pour juin. Cet organisme dispose de quatre mois pour rendre son avis, soit octobre 2019. Suite à cet avis, la CIAF devra se réunir à nouveau pour prendre connaissance de cet avis et modifier éventuellement le projet en fonction de celui-ci. L'enquête publique pourrait alors se dérouler en janvier 2020 et, in fine, l'arrêté de clôture de l'opération ne pourrait avoir lieu avant septembre/octobre 2020 et les travaux connexes seraient donc décalés en suivant.

Pour schématiser, cette option permet une sécurité juridique accrue de la procédure. L'inconvénient principal est qu'il décale l'enquête publique de neuf mois. Avec un tel décalage, les propriétaires risquent d'avoir oublié que le projet est toujours en cours. Les bornes sur le terrain sont susceptibles d'être arrachées, et des demandes supplémentaires de travaux pourraient apparaître, ou bien des refus d'échanges, bref il y a un risque d'enlisement.

Par ailleurs d'autres interrogations se posent : le géomètre en charge de l'opération prévoyait de partir à la retraite début 2020.

Dans la seconde option, la procédure se poursuit par l'enquête publique en mai 2019, comme prévue initialement et un dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées est déposé en parallèle au CNPN en juin. Ce qui permettra à cet organisme de rendre un avis pour le mois d'octobre.

Dès lors, la CIAF pourra examiner les réclamations de l'enquête publique et tenir compte de l'avis du CNPN. La demande d'arrêté d'autorisation environnementale serait faite au Préfet ensuite.

L'avantage de cette option est qu'elle permet un maintien global du calendrier initial. Si des modifications du projet d'aménagement sont demandées par le CNPN, il y a toujours la possibilité de les prendre en compte après l'enquête publique sur le projet, en retournant voir les propriétaires et les exploitants si nécessaire.

M. GOMI informe que des dossiers de dérogations pour destructions d'espèces protégées sont actuellement en cours sur les autres tronçons de la RN164 qui vont être mis à 2x2 voies. Le problème de ces instructions est qu'elles sont longues. Il faut environ un an pour avoir l'arrêté d'autorisation qui permet de déclencher les travaux. Le gros sujet qui semble sortir de l'avis de l'autorité environnementale ici, c'est la qualité des inventaires. Or un travail d'inventaire complet nécessite une année complète pour avoir ensemble des espèces.

La question est donc de savoir si le travail d'inventaire est solide et manque seulement de clarté, ou n'a pas été assez valorisé ou mis en perspective par rapport au projet routier ?

Mme BRUNET estime qu'un travail d'inventaire peut toujours être amélioré, mais qu'il est solide sur le fond. Il faut rappeler que la notion de proportionnalité est centrale pour la rédaction d'une étude d'impact. En l'espèce, le projet d'aménagement foncier portant sur des travaux connexes encadrés dans un périmètre de plus de 2000 ha revêt des conséquences bien moindres que des travaux routiers qui vont artificialiser l'essentiel des emprises de 78 ha. Il s'agit de deux projets totalement différents, en termes de nature de travaux ou en tout cas en termes d'ampleur, de montants de travaux et donc de contenu des études.

M. ROBERT estime qu'une des difficultés soulevées par l'avis de l'autorité environnementale réside dans une rédaction obéissant au principe de non fractionnement d'un projet. L'aménagement foncier réparateur subséquent à l'aménagement d'un grand linéaire routier constituerait un projet qui ne doit pas être distingué de ce dernier car il y a un rapport de causalité, ou à tout le moins une relation de connexité entre les deux projets. Le problème, c'est qu'une telle exigence se heurte à plusieurs difficultés notamment au plan juridique, puisque les textes régissant l'aménagement foncier sont des dispositions spécifiques du Code rural qui débouchent sur un régime sui-generis à caractère dérogatoire et investissent au plan organique des acteurs différents en termes de maîtrise d'œuvre et d'ouvrage.

Si l'aménagement foncier relève aussi de l'autorisation environnementale, puisque soumis à évaluation à ce titre, il n'en demeure pas moins totalement distinct de la réalisation de l'infrastructure routière et est ici décalé dans le temps. C'est donc surtout à l'aune des effets cumulés que la problématique des interrelations entre incidences doit être envisagée.

Par ailleurs, il rappelle que le projet de la DREAL relevait du régime de l'autorisation préalable au titre de la loi sur l'eau alors que le projet de travaux connexes relève lui, du fait de la nature des travaux prévus, du simple régime de déclaration, ce au regard des seuils prévus par la nomenclature, tandis que l'aménagement foncier en tant que tel relève de l'autorisation « loi sur l'eau ».

La distinction est d'importance. Les dispositions du Code rural imposent certes l'organisation d'une enquête unique, valant à la fois pour l'objet propre à l'aménagement foncier (parcellaire, travaux connexes...) et les enjeux environnementaux, notamment la loi sur l'eau (avec un régime dérogatoire), mais il faut rappeler qu'en droit commun de la procédure d'instruction, une IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) relevant de la déclaration n'est pas soumise à enquête publique, sauf autre autorisation environnementale nécessaire.

Enfin, hors champ d'application du régime de l'autorisation environnementale, la demande de dérogation espèces protégées n'est vraisemblablement pas soumise à enquête publique.

Mme GORIUS présente donc deux types de délibération à la CIAF :

- Résolution 1 : la CIAF demande à la Présidente du département de produire un mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale, de faire établir un dossier de demande de dérogation espèces protégées et de mettre en place l'enquête publique sur le projet de nouveau parcellaire et les travaux connexes, le mémoire en réponse sera joint au dossier d'enquête publique.
- Résolution 2 : la CIAF demande à compléter son projet d'aménagement foncier et de travaux connexes et/ou son étude d'impact en y incluant une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées. La CIAF demande également à la Présidente du Département de surseoir à l'enquête publique dans cette attente.

Laurent LEBRETON demande si dans la suite de la procédure, l'avis à venir du CNPN est un avis conforme (impliquant une obligation de le suivre pour le demandeur) ?

Mme GORIUS répond que le CNPN peut donner un avis favorable, favorable sous condition ou défavorable et que le Préfet doit se conformer à cet avis.

Après débat, M. ROBERT propose un vote concernant la première proposition de délibération et demande préalablement aux personnes non membres de quitter temporairement la salle le temps de délibérer.

Les votes se répartissent de la façon suivante (16 votants) :

- **Pour la résolution 1 : 15 votes**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 1**

Selon la délibération présentée en annexe 2 du présent PV, la CIAF demande à la Présidente du département de produire un mémoire en réponse à l'avis de l'AE, de faire établir un dossier de demande de dérogation espèces protégées et de mettre en place l'enquête publique sur le projet de nouveau parcellaire et les travaux connexes, le mémoire en réponse sera joint au dossier d'enquête publique.

- Calendrier de finalisation de l'aménagement foncier et fixation des modalités de prise de possession des parcelles

Mme GORIUS fait lecture du projet de délibération de la CIAF concernant le calendrier de la fin de l'aménagement foncier et notamment l'organisation de la prise de possession des nouvelles parcelles. Dans ce projet de délibération, il est proposé à la commission :

- de renoncer à solliciter l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles.
Cette possibilité est en effet permise par le code rural mais ne semble pas à préconiser ici car elle autorise les propriétaires et les exploitants à changer de parcelles avant la clôture de l'aménagement foncier, donc sans que le transfert de propriété soit réalisé. En cas de désaccord il est difficile de revenir un arrière dans ce cas.
- de fixer la prise de possession des nouvelles parcelles à la clôture des opérations d'aménagement foncier, ce de façon obligatoire au jour de la clôture pour les parcelles libres de toute culture, et dès l'enlèvement des récoltes pour les parcelles ayant une culture en place.
La clôture des opérations est prononcée par arrêté de la Présidente du Conseil départemental et le plan d'aménagement est déposé en mairie. Ce jour de dépôt correspondant officiellement au jour de transfert des propriétés. Vu le calendrier présenté en séance, la clôture de l'aménagement pourrait avoir lieu au premier semestre 2020.

- sous réserve de l'arrêté de clôture, la prise de possession définitive pour l'ensemble des parcelles aura lieu au plus tard le 31 décembre 2020.

L'avantage de cette délibération est qu'elle permet une certaine souplesse dans le calendrier. De fait, elle nécessite une concertation entre exploitants pour laisser les parcelles libres après les récoltes de 2020.

Le cas des couverts végétaux d'hiver est évoqué en séance. En 2020, la commission convient qu'il faudra prévoir un temps de travail et de concertation à ce sujet.

Mme MARTIN demande comment se fera la prise en compte des exploitations ayant des rallongements de parcours persistants à l'issue de l'aménagement foncier.

M. MATIGNON répond qu'il ne faudra pas hésiter à évoquer ces cas lors de l'enquête publique et à demander alors des indemnisations.

Constatant l'absence de remarques supplémentaires, M. ROBERT propose de passer au vote et demande préalablement aux personnes non membres de quitter temporairement la salle le temps de délibérer.

Les votes se répartissent de la façon suivante (16 votants) :

- **Pour : 16**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

La CIAF adopte à l'unanimité les modalités de fixation de prise de possession des parcelles, selon la délibération présentée en annexe 3 au présent PV.

- **Éléments d'information sur projet de GRT gaz**

Le secrétariat souhaite informer la CIAF d'un projet pouvant impacter l'aménagement foncier. En 2014/2015, une enquête publique avait eu lieu pour le passage d'une conduite de gaz sur le territoire. Il s'agissait de renforcer le réseau de transport de gaz naturel par la pose d'une nouvelle canalisation de 111 kilomètres de long entre Pleyben et Plumergat, situé dans le Morbihan. Cet ouvrage s'inscrivait dans le pacte électrique breton et visait à sécuriser l'approvisionnement énergétique de la région. Dans le périmètre prévu pour l'aménagement foncier, les communes de Châteauneuf-du-Faou et Plonévez-du-Faou étaient concernées.

Depuis, ce projet semblait à l'arrêt. En début d'année 2019, les services du cadastre ont informé le secrétariat de la CIAF que GRT Gaz faisait appel à des cabinets de notaires pour identifier les propriétaires de parcelles où cette conduite pourrait passer et faire signer des conventions amiables, en vue des travaux et de la mise en place de servitudes sur les parcelles concernées.

GRT Gaz a été contacté par le secrétariat de la CIAF pour obtenir plus d'information et a indiqué que le tracé définitif n'était pas encore totalement défini. Néanmoins si ce projet avance rapidement dans les prochains mois, l'aménagement foncier pourrait avoir à intégrer les servitudes de cette conduite dans le procès-verbal des nouvelles propriétés. L'information des propriétaires actuels et futurs sur ces servitudes sera aussi à mener, selon une méthode à définir.

Il est donc proposé que les membres de la commission soient en veille sur ce projet hypothétique afin d'appréhender au mieux comment ces deux projets aux calendriers spécifiques vont pouvoir se prendre en compte l'un, l'autre.

Mme REY informe que la Commission Locale de l'Eau (CLE) avait rendu un avis sur ce projet concernant notamment les traversées de cours d'eau et pourra le transmettre à la CIAF.

III – ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le Tribunal administratif de Rennes a nommé comme commissaire enquêteur de l'enquête publique sur le projet d'aménagement foncier et les travaux connexes Mme Jocelyne LE FAOU. Afin d'organiser l'enquête publique à venir, une rencontre a eu lieu avec cette commissaire enquêteur, le secrétariat de la CIAF, le Président et M. MATIGNON.

Il a ainsi été convenu d'organiser une enquête du jeudi 2 mai au vendredi 7 juin, avec comme siège de l'enquête la mairie de Châteauneuf-du-Faou, en salle des mariages. Les dossiers d'enquête seront aussi disponibles dans les trois autres communes concernées par le projet. En outre, une version anonymisée du dossier sera mise en ligne sur le site internet du Conseil départemental.

En ce qui concerne les permanences de la commissaire enquêteur, Mme LE FAOU effectuera 9 demi-journées au total dont six jours pleins et trois demi-journées, dont deux samedi.

L'avis d'enquête sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception aux 930 propriétaires (ainsi qu'aux organismes bancaires et de notaires, comme prévu par le code rural). Enfin, l'avis d'enquête sera également publié dans deux journaux et affiché sur le terrain.

Le contenu du dossier d'enquête est également présenté. C'est un dossier très lourd, avec plus de 12 sous-dossiers et de nombreuses pièces, puisque l'ensemble des documents constituant le projet d'aménagement foncier seront mis à disposition du public.

IV – POINTS DIVERS

a/ demande d'autorisation de coupe de bois (art L121-19)

Le secrétariat de la CIAF a réceptionné fin janvier une demande d'autorisation de travaux a posteriori sur les parcelles 333 et 335, section A, de Châteauneuf-du-Faou. La demande provient d'un riverain, avec l'accord des propriétaires. Les travaux consistent en :

- l'entretien latéral d'une haie d'environ 120 m de noisetiers ;
- la taille d'entretien de huit pommiers ;
- la coupe de six chênes pour du bois de chauffage.

Vu les délais, une réponse de la Présidente Conseil départemental a été envoyé le 11 février 2019, sur le même modèle qu'un courrier adressé pour un cas similaire en 2016.

Le courrier adressé demandait :

- de cesser immédiatement toute coupe d'arbre sur les talus et d'enlever au plus vite, avec l'accord du propriétaire, et à ses frais, le bois coupé ;
- de compenser la coupe des arbres réalisée sans autorisation par la plantation d'un jeune baliveau de la même espèce pour chaque arbre détruit, soit six arbres ;

Par ailleurs le courrier autorisait la poursuite des travaux d'entretien.

Il est donc demandé à la CIAF son avis sur cette demande d'autorisation et les réponses formulées et si la CIAF a des souhaits ou des demandes complémentaires à faire?

Mme GORIUS rappelle que toutes les coupes sont règlementées jusqu'à clôture des opérations et qu'il faut faire passer ce message.

M. ROLLAND s'interroge sur le fait que la commune n'ait pas été prévenue de ce fait.

Mme GORIUS s'excuse de cette absence de communication auprès de la mairie. Le calendrier du secrétariat de la CIAF a été dense à cette période.

Constatant l'absence de remarques supplémentaires, M. ROBERT procède au vote.

Les votes se répartissent de la façon suivante (16 votants) :

- **Pour : 16**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

La CIAF donne un avis favorable à l'unanimité, concernant les réponses apportées par courrier de la Présidente du Conseil départemental à la demande d'autorisation de coupe de bois présentée en séance.

b/ information sur les ventes de parcelles

Après un rappel de la nécessité pour la CIAF de se prononcer sur ce point et son objectif (informer le géomètre des éventuelles modifications de propriétés, afin que celui-ci en tienne compte dans le calcul du nouveau parcellaire), M. LE DREZEN indique qu'un projet de vente a été adressé au secrétariat de la CIAF depuis la dernière réunion :

- 1 porter à connaissance de vente d'une parcelle par Me RIVOAL/PLUSQUELLEC : courrier daté du 21/01/19 - 1 parcelle – 2 ha 02 a 45 ca.

Cette vente correspond à un échange amiable de parcelles entre agriculteurs, dont une parcelle se situe dans le périmètre d'aménagement foncier. Cette vente ne semblant pas de nature à entraver la réalisation de l'aménagement foncier, il est proposé à la commission de ne pas les soumettre à autorisation de la CDAF.

Constatant l'absence d'observations, M. ROBERT procède au vote concernant l'avis sur la vente de parcelle en proposant de ne pas soumettre cette vente à autorisation de la CDAF.

Les votes se répartissent de la façon suivante (16 votants) :

- **Pour : 16**
- **Contre : 0**
- **Abstentions : 0**

La CIAF décide à l'unanimité de ne pas soumettre la vente présentée en séance à la CDAF.

L'ordre du jour ayant été épuisé, M. ROBERT remercie les membres présents et clôture la séance.

Fin de la séance à 12h35.

**La Secrétaire de la Commission
intercommunale d'aménagement foncier
de Châteauneuf-du-Faou,
Plonévez-du-Faou, Landeleau**

**Le Président de la Commission
intercommunale d'aménagement foncier
de Châteauneuf-du-Faou,
Plonévez-du-Faou, Landeleau**

PV conforme à l'original signé

PV conforme à l'original signé

Laure GORIUS

Christian ROBERT

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
COMMISSION INTERCOMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER

COMMUNES DE CHÂTEAUNEUF-DU-FAOU, PLONÉVEZ-DU-FAOU,
LANDELEAU**

**Bourse aux arbres
Adoption du projet**

VU la délibération de la CIAF du 5 juillet 2016 décidant la mise en place d'une bourse aux arbres,

VU la délibération de la CIAF du 20 octobre 2016 fixant le prix du bois sur pieds,

VU la présentation en séance des apports et attributions en arbre par compte de propriété concernés et des estimations financières réalisées

La commission intercommunale d'aménagement foncier de Châteauneuf-du-Faou, Plonévez-du-Faou, Landeleau :

ADOpte son projet de bourse aux arbres, ainsi composé :

- d'un plan de numérotation des haies, ouest et est,
- d'une estimation du volume sur pieds pour les haies numérotées sous emprise,
- d'une estimation du volume sur pieds pour les haies numérotées hors emprise,
- d'un répertoire des haies prévues en suppression dans les travaux connexes,
- d'un procès-verbal détaillé des apports et attributions en arbre (volume et montant financier) pour chaque compte de propriété concerné,
- d'un bilan et d'un récapitulatif par compte présentés dans la présente délibération.

PROPOSE de renoncer aux recettes auprès des comptes de propriété bénéficiaires en arbres, en contrepartie de l'engagement à maintenir les arbres d'apport et d'attribution en place,

PROPOSE d'attribuer des soultes aux comptes déficitaires en arbres, selon les montants estimés dans la liste présentée pages suivantes, en contrepartie de l'engagement à maintenir les arbres d'apport et d'attribution en place,

DEMANDE à la Présidente du Département de faire le nécessaire pour soumettre ce projet de bourse aux arbres à enquête publique et solliciter un accord de principe de la DREAL Bretagne sur son financement.

Les principales caractéristiques du projet de bourse d'arbre sont les suivants :

Volumes et montants financiers des haies estimées

	Total des haies évaluées hors emprises	Total des haies évaluées et supprimées sous emprise	Total des haies prévues en suppression dans les travaux connexes
Volume	2 943.6 stères	2 283.18 stères	611.94 stères
Montant financier	58 872 €	50 137 €	12 239€

Equilibre des comptes de propriétés

Parmi les 571 comptes de propriétés présents dans le périmètre, 80 sont concernés par la bourse d'arbre, selon le bilan suivant :

	Comptes déficitaires en arbres	Comptes équilibrés en arbres (à plus ou moins 3 stères)	Comptes excédentaire en arbres
Nombre de comptes concernés	60	5	15
Bilan en volume (apport – attribution)	-3752.15 stères	13.93 stères	587.54 stères
Bilan financier (apport – attribution) en montant financier	-75 036 € (soulte à verser aux comptes déficitaires)	278 €	11 750 € (soulte non réclamée si les arbres d'apport et d'attribution sont maintenus en place)

Liste des comptes de propriété concernés et équilibre des comptes :

COMPTES	DEFICITAIRE		EQUILIBRE(+/-3 stères)		EXCEDENTAIRE	
	STERES	EUROS	STERES	EUROS	STERES	EUROS
20					32,97	659,31
45	386,68	7733,66				
140	75,92	1518,43				
155	121,61	2432,24				
163	21,49	429,71				
165					13,5	270,02
420	38,07	761,4				
670					47,27	945,34
675					128,03	2560,6
875	66,39	1327,75				
910					13,36	267,11
990					16,38	327,53
1023	92,13	1842,66				
1045	36,29	725,84				
1060			3	60		
1170					31,64	632,86
1330	48,59	971,81				
1335	22,26	445,14				
1572	7,91	158,26				
2030	104,78	2095,63				
2183	11,17	223,3				
2335	33,15	663,01				
2350	13,48	269,52				
2420	7,97	159,32				
2490	24,82	496,44				
2550	6,04	120,89				
2575	54,45	1089,03				
2595					17,48	349,64
2780	33,26	665,21				
3045	15,78	315,55				
3047-3050	78,92	1578,37				
3140-3142	141,75	2834,93				
3177					58,99	1179,88
3975	26,2	524,07				
4010	92,19	1843,71				
4025	16,21	324,24				
4285	6,59	131,88				
4290	13,72	274,4				
4512	49,82	996,45				
4650	16,38	327,53				
4695					80,41	1608,13
4710	66,69	1333,72				
4725			2,18	43,68		
4855	157,03	3140,51				
5020	8,72	174,35				
5125			3,36	67,2		
5150	24,13	482,62				

5155	147,72	2948,3				
5176	185,16	3703,19				
5625	18,57	371,41				
5730-5731	127,96	2559,11				
5850	36,82	736,42				
5890					46,73	934,56
5930	12,02	240,49				
6040					23,33	466,54
6045	139,45	2788,95				
6056	44,07	881,4				
6075	61,82	1236,32				
6210	60,57	1211,37				
6425	26,16	523,12				
6643	123,11	2462,23				
6885	19,7	393,94				
6895					11,14	222,85
6910	11,97	239,43				
6922			4,4	87,92		
6925-6930	11,59	231,78				
6937	93,56	1871,22				
7010	59,29	1185,81				
7012	44,73	894,66				
7070	10,61	212,22				
7110					31,4	628,02
7115					34,91	698,26
7125	123,69	2473,7				
7210	107,05	2141,03				
7410			0,99	19,89		
7485	365,94	7318,77				
total STERES	3752,15		13,93		587,54	
total EUROS		75036,45		278,69		11750,65

**La Secrétaire de la Commission
intercommunale d'aménagement foncier
de Châteauneuf-du-Faou,
Plonévez-du-Faou, Landeleau**

PV conforme à l'original signé

Laure GORIUS

**Le Président de la Commission
intercommunale d'aménagement foncier
de Châteauneuf-du-Faou,
Plonévez-du-Faou, Landeleau**

PV conforme à l'original signé

Christian ROBERT

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
COMMISSION INTERCOMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER

COMMUNES DE CHÂTEAUNEUF-DU-FAOU, PLONÉVEZ-DU-FAOU,
LANDELEAU**

Avis de l'autorité environnementale

Vu l'arrêté ordonnant l'opération en date du 28 septembre 2015,

Vu le dépôt du projet d'aménagement foncier, de l'étude d'impact et de l'étude d'aménagement à l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable le 28 décembre 2018,

Vu la visite sur place de l'autorité environnementale (AE) le 25 février 2019,

Vu l'avis rendu par l'AE le 20 mars 2019,

La commission intercommunale d'aménagement foncier de Châteauneuf-du-Faou, Plonévez-du-Faou, Landeleau ayant pris connaissance en séance de l'avis de l'autorité environnementale :

demande à la Présidente du département de produire un mémoire en réponse à l'avis de l'AE, de compléter l'étude d'impact, de faire établir un dossier de demande de dérogation espèces protégées et de mettre en place l'enquête publique sur le projet de nouveau parcellaire et les travaux connexes, le mémoire en réponse sera joint au dossier d'enquête publique

**La Secrétaire de la Commission
intercommunale d'aménagement foncier
de Châteauneuf-du-Faou,
Plonévez-du-Faou, Landeleau**

**Le Président de la Commission
intercommunale d'aménagement foncier
de Châteauneuf-du-Faou,
Plonévez-du-Faou, Landeleau**

PV conforme à l'original signé

PV conforme à l'original signé

Laure GORIUS

Christian ROBERT

ANNEXE n°3 au PV de la CIAF du 22 mars 2019

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
COMMISSION INTERCOMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER

COMMUNES DE CHÂTEAUNEUF-DU-FAOU, PLONÉVEZ-DU-FAOU,
LANDELEAU

Prise de possession des parcelles

Vu l'arrêté ordonnant l'opération en date du 28 septembre 2015,

Vu l'article L123-10 du code rural et de la pêche maritime,

Vu le calendrier prévisionnel de réalisation de la fin de procédure d'aménagement foncier présenté en séance,

La commission intercommunale d'aménagement foncier de Châteauneuf-du-Faou, Plonévez-du-Faou, Landeleau

- **renonce à solliciter l'envoi en possession provisoire** des nouvelles parcelles,
- **fixe la prise de possession des nouvelles parcelles à la clôture des opérations d'aménagement foncier** - de façon obligatoire au jour de la clôture pour les parcelles libres de toute culture - dès l'enlèvement des récoltes pour les parcelles ayant une culture en place.
La clôture des opérations est prononcée par arrêté de la Présidente du Conseil départemental et dépôt en mairie du plan d'aménagement, valant transfert de propriété.
- Sous réserve de l'arrêté de clôture, la prise de possession définitive pour l'ensemble des parcelles aura lieu au plus tard le 31 décembre 2020.

**La Secrétaire de la Commission
intercommunale d'aménagement foncier
de Châteauneuf-du-Faou,
Plonévez-du-Faou, Landeleau**

**Le Président de la Commission
intercommunale d'aménagement foncier
de Châteauneuf-du-Faou,
Plonévez-du-Faou, Landeleau**

PV conforme à l'original signé

PV conforme à l'original signé

Laure GORIUS

Christian ROBERT